L'ABEILLE.

Journal officiel de l'Etat et de la Ville,
Imprimé par J. Bayon.

NOUVELLE-ORLEANS:
VENDREDI MATIN, 8 AVRIL 1836.

POUR PRESIDENT.
M. VAN BUREN.
POUR VICE PRESIDENT:
RD. M. JOHNSON.

Mr. l'Editeur de l'Abeille.
Veuillez annoncer que le docteur James S. McFarlane est candidat pour la place d'alderman du 2me. district, de la 2me. municipalité.
8 avril—3t UN GRAND NOMBRE DE VOTANS.

☞Les négocians et généralement les citoyens de cette ville sont priés de se souvenir que l'heure de la réunion à la Bourse, rue Royale, est TOUS LES JOURS, depuis 2 heures jusqu'à 3 heures et demie.

☞Nous sommes invités à appeler l'attention du public sur la vente qui doit avoir lieu aujourd'hui dans la maison qui forme l'encoignure des rues Hevia et Carondelet, du riche et élégant ameublement faisant partie de la succession de feu Mme. Baldwin et composé de sofas, glaces, armoires, flambeaux, cristaux, etc. Il se trouve une grande variété d'articles utiles et nécessaires dans une bonne maison. Les amateurs trouveront à faire de bonnes acquisitions. La vente commencera à 10 heures précises.

☞Nous appelons l'attention du public sur la vente des propriétés qui seront vendues aujourd'hui, par J. Le Carpentier, situées au nouveau faubourg Marigny, au faubourg Ste. Marie, sur le derrière de la ville, et dans la rue St. Philippe, faite par ordre de cour, dans l'affaire des syndics de W. T Thompson contre Laurent Millaudon.

Le navire Robinson, Franklin, est arrivé dans notre port hier soir du Hâvre, d'où il est parti le 20 fév. Nous n'avons pu nous procurer aucun des journaux fournis par cet arrivage, le sac aux lettres ayant été porté à la poste.

Le Gouverneur a sanctionné la sentence du juge de la Cour Criminelle, condamnant à la peine capitale le nommé John Burd, convaincu du crime de meurtre prémédité sur la personne de Harby. La sentence doit être mise à exécution, aujourd'hui, entre 2 et 3 heures de l'après-midi.

Le Grand Juri de la Cour Criminelle s'est réuni hier; et après avoir pris connaissance de deux actes d'accusation qui lui furent présentés par l'avocat général, le premier, contre Pickeney Morrell, pour vol d'esclave, et le second contre Jacob Ball, h. c. l. pour meurtre prémédité sur la personne de —— Kennedy h. c. l., il a rapporté que dans ces deux cas il y avait lieu à accusation.

Le Grand Juri, accompagné de l'honorable J. F. Canonge, juge de la Cour Criminelle, est allé visiter les prisons de la ville pour s'assurer de la manière dont les prisonniers y étaient traités. Un rapport à ce sujet sera sous peu présenté par le *foreman*; nous nous empresserons de le publier dès que nous l'aurons en notre possession.

Qu'il nous suffise de dire maintenant que cette visite a eu pour résultat de faire savoir que le nombre des détenus s'élevait à 127 personnes, pour lesquelles se trouvaient des meurtriers, des voleurs, des faussaires, des tapageurs, des vagabonds, des débiteurs, &c. &c., tous confondus pêle-mêle et attendant avec impatience l'heure de leur jugement afin de pouvoir sortir d'une manière ou de l'autre, d'un séjour que l'on peut appeler un véritable purgatoire, tant il est bien calculé pour faire expier à l'homme le crime dont il a pu se rendre coupable.

Parmi les détenus, le Grand Juri a trouvé (nous le disons ici avec un sentiment d'horreur et d'indignation) un jeune enfant de 8 à 9 ans, de la plus intéressante figure, orphelin depuis nombre d'années et n'ayant au monde aucun ami, aucun parent, aucun protecteur pour le diriger dans la carrière qu'il est appelé à parcourir et qui sans doute sera pour lui celle du vice, si, abandonné à lui même, à un âge aussi tendre, il n'a personne pour former son cœur à la vertu et lui inspirer une juste horreur pour le penchant auquel il paraît vouloir se laisser aller. Quel est cependant le crime dont ce malheureux enfant s'est rendu coupable? Le crime!....Ah! loin de nous l'idée de penser qu'il en ait pu commettre aucun! A son âge, on ne connait ni crime ni vertu. La raison n'est pas là pour l'éclairer sur la valeur des mots et lui faire respecter au nom de la loi, ces choses de convention, mais sur lesquelles reposent l'existence, le bien-être et le bonheur de la société. Le crime!....C'est simplement une peccadille, un enfantillage. Le pauvre petit orphelin avait dérobé à quelqu'un un billet de dix piastres, et voilà que pour lui faire expier sa faute on l'entraîne dans des cachots: voilà que pour lui apprendre que l'homme doit être vertueux et fidèle observateur des lois de son pays, on le plonge, innocent encore comme on doit l'être à 8 ans, dans un vrai repaire de crime. On lui donne pour compagnons, pour amis, pour instituteurs, des assassins, des escrocs, des ivrognes, des scélérats de toutes les professions et de toutes les classes, et après avoir entouré sa faiblesse d'aussi dangereux ennemis; après avoir livré son cœur, si faible hélas! à impressionner, au premier misérable qui voudra le pétrir sous ses doigts et lui donner la forme qu'il voudra; on ferme sur lui la triple porte de fer, et on lui crie à travers les barreaux: "Apprends, enfant, à détester le vice, sinon ce local ou la potence, mettront la société à l'abri de tes méfaits.—Horreur!"....

Le juge de la Cour Criminelle, cédant à la noble impulsion de son cœur, a pris le malheureux enfant sous sa protection, il l'a fait sortir du cachot et s'occupe à le placer.

On devinera sans doute ce que le grand juri a dû éprouver de sentimens douloureux à la vue de ce spectacle unique dans l'histoire des nations civilisées et barbares.

TEXAS.

Les bruits qui couraient en ville depuis plusieurs jours se sont malheureusement confirmés par l'arrivage, la nuit dernière, de la goëlette Equity, capitaine Martin, venant de Brazoria. — Nous apprenons que le colonel Fanning, jugeant plus convenable de se rallier à l'armée Texienne qui se concentrait alors à Montezuma, sur la rivière Colorado, avait fait sauter le fort de Goliad, où il tenait garnison, et complètement détruit la ville entière. A la tête de ses 500 braves, il fit une trouée au travers de l'armée Mexicaine, campée dans le voisinage, et opéra sa jonction avec les Texiens sous les ordres du général Houston. On s'attendait tous les jours à une bataille décisive entre Santa Anna et Houston. L'armée Mexicaine se monte à près de 5000 hommes de toutes armes: les Texiens ne peuvent leur opposer qu'environ 2500 hommes, déterminés, il est vrai, mais mal équipés.

Santa Anna poursuit au Texas sa carrière d'extermination. — D'après ses ordres, émanés de lui même et irrévocables, personne n'est exempté du massacre, ni le sexe ni l'âge; excepté les malheureux captifs au-dessous de dix ans. En conséquence, plusieurs de ces infortunés ont pris passage à bord de l'Equity, pour échapper à la mort. Tous les Texiens capables de porter les armes ont offert leurs services volontaires, et les retardataires ont été sommés de venir sur les champs de bataille. Houston et ses compagnons d'armes, brûlant de tirer vengeance de l'ennemi et de terminer la guerre par une victoire, sont résolus à chasser les Mexicains du sol sacré de leur patrie.

On disait que les Mexicains s'étaient emparés de Matagorda, mais cette nouvelle mérite confirmation.

Nos concitoyens devraient bien se mettre dans l'idée que la position respective des deux pays, les Etats-Unis et le Texas, est matériellement changée par la déclaration d'indépendance de cette ci-devant province—Avant cet acte décisif il pouvait exister des doutes plausibles sur la possibilité d'une intervention de notre part, en vertu des traités qui existent entre les Etats-Unis et le Mexique; mais à présent tout est changé: le Texas s'est déclaré un Etat libre et indépendant. Enfin les Texiens se trouvent, vis à vis de nous, sur le même pied que nous nous trouvions jadis vis-à-vis des puissances Européennes lorsque nous fîmes paraître au Monde étonné notre immortelle déclaration d'indépendance. Avant ce glorieux évènement les Souverains de la vieille Europe hésitaient à se mêler de nos affaires, à cause de leurs traités avec l'Angleterre; mais la France et l'Espagne, secouant les gothiques préjugés d'une diplomatie surannée entrèrent dans la carrière et nous tendirent une main amicale.

Les Etats Unis devinrent alors une grande nation, libre et indépendante en rompant les liens qui l'attachaient à la Grande Bretagne pourquoi le Texas, abjurant toute connection avec le Mexique, ne deviendrait pas aussi une nation indépendante?

AUTRE INCENDIE A NEW-YORK.

Nous lisons dans l'*American Sentinel* du 25, qu'un nouvel incendie avait éclaté à New-York, dans la matinée du 23. Le feu se déclara dans une manufacture de chaises rue Hudson, entre les rues Charlton et King et communiqua ensuite à une imprimerie appartenant à M. Applegate et au magasin de comestibles de M. Alexander Cameron. Les flammes se répandirent avec fureur sur les bâtisses dépendant de ces propriétés, et avant que les pompes pussent parvenir à donner un secours effectif toutes ces maisons avaient été consumées.

La perte totale a été estimée à $71000; elle est supportée par les compagnies d'assurances.

NOUVELLES RECENTES DE LA FLORIDE.

D'après les dernières nouvelles reçues à Charleston d'Indian Key, il paraît hors de doute qu'une grande quantité d'Indiens hostiles se sont réunis en masse dans le voisinage du cap Sable, à environ 30 milles d'Indian Key, et que les habitans de cette île redoutaient journellement d'être attaqués par eux. Ce que nous avions toujours redouté et que nous avions bien prévu, c'est que les Indiens chassés de la partie N. E. de l'intérieur, battraient en retraite vers le Sud et vers les Cayes.—Dans le courant de la journée du 15 on vit arriver à Indian Key un canot avec un Espagnol seul, qui prétendit n'être venu que pour trafiquer. Mais on soupçonna qu'il n'était pas venu seul et on se décida à l'arrêter. Peu de temps après il fut contraint d'avouer que deux Indiens étaient venus avec lui, mais qu'ils s'étaient débarqués sur un islot à environ un mille de distance. On expédia sur le champ un canot avec un nombre suffisant d'hommes pour les poursuivre et s'en emparer. Après beaucoup de difficultés on les découvrit et on les fit prisonniers. On les détiendra sans doute à Indian Key, car on a tout lieu de présumer qu'ils venaient ici comme espions. Ils ont avoué qu'il y avait au Cape Sable un grand nombre d'Indiens. Il serait de la plus haute importance d'expédier promptement des forces dans cette partie de la Floride. Key West ainsi que Indian Key sont très exposés et nous ne doutons pas que ces deux points ne soient les premiers attaqués. Rien ne les protège, il n'y a même pas un revenue cutter sur la côte. Et cependant les troupes qui sont dans la Floride chasseraient devant eux les Indiens droit dans cette direction. Les résultats seraient affreux si les Indiens se portaient sur ces points.

PLUS RECENTES ENCORE.

Les dernières nouvelles reçues à Tallahassee, du théâtre de la guerre vont jusqu'au 23 mars. Le *Florida Intelligencer* nous informe qu'à cette époque le général Scott se trouvait au fort Drane, ayant sous son commandement un corps d'armée d'environ 2000 hommes. Son projet était de marcher, vers le 25 ou le 26 du même mois, sur Ouithlacoochee, où il serait joint par les forces du général Eustis, venant du Sud-Est, celles du colonel Lindsay, venant du Sud, et enfin par les troupes du général Clinch, successeur du général Gaines. L'opinion générale était que le plan de campagne obtiendrait les plus heureux succès, et que si les Séminoles avaient risqué un engagement général, l'issue ne devait pas être un sujet de doute.

Il est à présumer cependant que les Indiens se garderont bien d'en venir à une affaire décisive; ils emploiront sans doute leur tactique ordinaire: ils agiront de ruse et ne cesseront à attaquer que les corps disséminés de l'armée d'opérations. Telle est notre opinion; elle nous paraît assez fondée si nous en jugeons d'après les antécédens établis et le caractère du chef indien.

On supposait à Tallahassee que la jonction des divers corps de l'armée américaine a du avoir lieu le 29.

CONTINUATION DU PROCES DE FIESCHI.
COUR DES PAIRS.
SUITE DE L'AUDIENCE DU 8 FEVRIER, 1836.

Fieschi, au moment où on l'amène, jette ses regards sur la tribune des témoins où Nina Lassave occupe toujours le premier rang. Il écrit aussitôt un billet que Nina lit à demi-voix aux personnes placées près d'elle.

A une heure moins un quart, on fait l'appel nominal auquel manque M. le marquis de Meun.

M. Naigeon, officier de paix du 7e arrondissement, ancien secrétaire de M. Marrigues, commissaire de police, appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire, ne prête point serment, et dépose en ces termes:

Le 27 juillet, vers huit heures trois quarts du soir, un monsieur que j'ai su depuis être M. Suireau, est venu au bureau et m'a dit qu'il devait y avoir du bruit le lendemain, et qu'il désirait en causer avec M. le commissaire de police. Je lui dis qu'il était sorti, qu'il était possible que je le visse dans la soirée, et qu'il pouvait lui donner un rendez-vous. Ce monsieur me dit que c'était pressé, et alors je lui dis: Rendez-vous de suite chez le commissaire de police de votre quartier, vous aurez sa protection. Je pourrais me compromettre.—Ne craignez point, votre déclaration sera reçue anonymement et elle sera transmise au préfet, vous serez tranquille. Comme ce monsieur insistait, je le suivis jusqu'à la porte en lui répétant: Votre déposition sera reçue. Comme toutes ces veilles de revues on venait nous avertir toujours qu'il y aurait du bruit, je ne pensais pas que cela fût aussi sérieux. C'est sur mes instances que M. Suireau a été chez le commissaire de police voisin.

Antoine Chanut, ferrailleur: J'étais commissionnaire au mois de juillet. Un jour de ce mois, un homme vint me chercher pour porter des morceaux de bois équarris du quai de la Rapée, ou il les avait achetés, à la rue de Montreuil.

M. le Président: Reconnaissez-vous cet homme parmi les accusés?

Chanut vivement en montrant Morey; Oui, c'est lui! le voilà!

D. Etes-vous sûr de l'endroit où vous avez porté ce bois?—R. C'était du côté de la rue de Montreuil, dans la rue des Ormes.

D. A qui a-t-on remis la facture?

Chanut (montrant Fieschi) A lui...C'est là l'homme à qui j'ai remis la facture.

La Dame Lasage, fabricante de papiers peints: Je reconnais Bescher—du moins Fieschi, puisque c'est lui, et Morey. Fieschi a travaillé chez moi sous le nom de Bescher. Il a déposé chez moi, disant que c'était pour faire un métier à filer, des morceaux de bois, qu'il a emportés en deux ou trois fois. Le 29 juillet, M. Morey est venu nous voir. Il nous dit: Vous ne savez donc pas ce qui est arrivé? Je répondis: Eh! mon Dieu, si; c'est une chose horrible. Il reprit: Vous ne connaissez pas l'auteur de cet attentat? Eh bien! je vais vous le dire; eh bien! c'est Bescher. Bescher! repris-je; j'ai ici son livret. Vous l'avez, répondit Morey; eh bien! remettez-le moi. Ce livret n'est pas à lui, c'est un livret que je lui ai fait avoir. Bescher n'était pas son nom.

M. le Président: Reconnaissez-vous Fieschi?

Le témoin regarde Fieschi, et paraît hésiter.

Fieschi: Ah! vous pouvez bien me reconnaître, c'est moi.

La dame Lasage (en le saluant): Oui, Monsieur; c'est M. Fieschi. (On rit.)

M. le Président: Reconnaissez-vous Morey?

Le Témoin: Oh! il est bien changé; je le reconnais bien tout de même.

MM. Josserand et Dubranle, menuisier, confirment les détails connus sur la fabrication de la machine commandée par Fieschi, sous le nom de Gérard.

M. Bury, quincaillier, rue de l'Arbre-Sec: Dans le courant de juin, Fieschi, que je ne connaissais pas alors, se présenta à ma boutique avec l'adresse du sieur Meunier. Il me demanda si j'avais vingt canons de fusil à vendre. Je lui répondis que oui. Il me dit qu'il ne pouvait pas conclure le marché, parce qu'avant il devait écrire à la personne pour laquelle il faisait cette acquisition. Cinq semaines après, vers le 20 ou 22 juillet, Fieschi revint pour conclure, et dit à ma femme que c'était vingt-cinq canons qu'il lui fallait; que le marché était conclu à 6 f., si je voulais lui donner un pistolet pour le marché. Ma femme lui dit que le marché ne tiendrait pas à cela. Je me mis à arranger les canons, à les mettre en état. Il y en avait de rouillés, et trois d'entre eux n'étaient pas enculassés.—Comme je n'avais chez moi qu'un étau tournant, j'allai chez mon voisin le serrurier, et je les arrangeai. Vers midi, j'étais en train de travailler, je suais sang et eau; Fieschi vint et m'offrit un verre de vin. Nous remontâmes après l'avoir pris, et je lui montrai plusieurs pistolets qu'il ne trouva pas à son goût. Il disait: Vous me montrez là des pistolets que je ne ramasserais pas si je les trouvais par terre; allons, vous m'indemniserez de la valeur du pistolet. Je ne l'aurais pas laissé en aller pour cela; je regardais cela comme l'escompte de l'argent qu'il avait à me payer. Fieschi me demanda si j'aurais une caisse pour mettre les canons. Je lui dis que je pourrais lui donner une des caisses dans lesquelles on m'envoie des pelles et des pincettes, que cela irait avec un couvercle. Il me dit: "J'achèterai plutôt, une malle."—J'ai d'autres marchandises à envoyer. Il me paraissait être chargé par quelqu'un de province pour faire acquisition et expédier de Paris. Je pensais que ces canons étaient destinés à un armurier de province, afin de faire des fusils pour la garde nationale. Il y avait dans le nombre des canons un canon anglais, et que j'ai fait passer avec les autres. Je crois que c'est l'un de ceux qui ont crevé. Il y avait au moins deux ou trois canons sans lumière; ce Monsieur dit que c'était égal. Mon neveu lui a donné une facture, et sur sa prière, a porté les canons à 7 fr. 50 c. au lieu de 6 fr. La facture a été faite sous le nom d'Alexis.

M. le Procureur-Général: Pepin, vous voyez: lorsque Fieschi envoie chez vous des habillemens, c'est sous le nom d'Alexis. Lorsqu'il se fait donner facture des fusils, c'est sous le nom d'Alexis. Il est donc probable que c'est pour vous que les fusils avaient été achetés.

Pepin: Les effets de Fieschi ne devaient pas être adressés chez moi. Je n'ai jamais connu ce nom d'Alexis.

M. le Procureur-Général: Puisqu'il est question de fusils, combien de fois êtes-vous allé à Sainte-Pélagie?

Pepin: Deux ou trois fois.

M. le Procureur-Général: J'ai la preuve que vous y êtes allé quatre fois, et, chose assez singulière! vous y avez été trois fois dans le courant d'avril, les 10, 18, 26. Or, remarquez que, d'après les dires de Fieschi, la machine infernale devait d'abord servir à la fête du Roi, que des hommes dévoués devaient alors vous fournir des fusils. Il prétend que vous alliez à Sainte-Pélagie pour vous entendre avec Cavaignac afin de vous procurer les fusils: c'est une circonstance à relever.

Pepin: M. le procureur-général tirera de cela toutes les inductions qu'il lui plaira. Mais, ce qui est vrai, c'est que j'avais pris une permission sous mon nom, pour aller voir un détenu politique, Henry Lecomte, qui se disait alors dans le besoin. Je n'attachais à cela aucun secret.

M. le Procureur-Général: Vous ne pouvez dénier qu'en même temps que vous voyiez Henry Lecomte, vous voyiez les autres prisonniers.

Pepin: Je ne sais si on pouvait les voir. Moi, je n'ai pas vu d'autres personnes.

M. le Procureur-Général: Vous avez fait d'autres réponses dans votre interrogatoire que voici:

"D. Lorsqu'il fut question de se procurer les fusils qui étaient nécessaires pour la confection de la machine, ne dites-vous pas à Fieschi que vous connaissiez une personne qui vous en ferait avoir? R. Il n'a jamais été question de cela chez moi; si je pouvais parler, je donnerais à l'instant même la preuve que je suis incapable de pareilles actions.

"D. Je vous fais observer que dans votre situation vous auriez le plus grand tort, si vous ne disiez pas tout ce que vous pouviez dire en cette matière? R. Je vous dire que gens se disant patriotes, m'ont souvent fait des propositions de cette nature, que j'ai repoussées hautement et sans hésiter."

Remarquez Pepin, continue M. le procureur-général, qu'à cette époque vous alliez à Sainte-Pélagie, et que Fieschi qui ne connaissait pas votre interrogatoire a déclaré que vous y alliez pour avoir des fusils.

Pepin: Vous voyez bien que je n'attachais aucune importance à mes visites à Sainte-Pélagie, puisque je vous ai moi-même dit que j'y allais et que je n'y ai jamais été sans porter des secours. Je ne sais vraiment pas pourquoi on attache de l'importance à cela. Vous savez, au surplus, que je ne suis qu'une victime.

M. le Procureur-Général: Vous avez dit que si vous pouviez parler vous diriez des choses importantes. Le moment de dire ces choses est venu. On vous avait adressé cette question:

"D. Ne pourriez-vous pas entrer dans quelques détails sur les propositions qui vous auraient été faites?"

Vous avez répondu: "Non, Monsieur, vous comprenez que je ne peux pas être dénonciateur. D'abord on ne m'a jamais parlé d'armes, mais on me parlait de quelque chose dans ce genre-là."

Pepin: Si j'avais eu quelque chose à révéler, je l'aurais révélé.

M. le Procureur-Général: De quoi vouliez-vous parler quand vous disiez: "On me parlait de quelque chose dans ce genre-là?"

Pepin: Vous savez bien qu'alors je n'avais pas été confronté avec Fieschi. Ces mots-là s'appliquent à Fieschi. Voilà pourquoi. J'étais troublé—troublé.—Vous me parlez toujours de Fieschi. Fieschi s'était présenté comme patriote, il se disait condamné à mort pour politique. C'est comme cela que Fieschi s'est introduit dans ma maison.

M. le Procureur-Général: On vous a demandé:

"D. Sans être dénonciateur des personnes, on peut expliquer les faits:" Vous avez encore répondu:—"R. On m'a souvent parlé de choses, mais je n'ai jamais voulu entrer dans ces détails."

Il est impossible que le trouble où vous prétendez avoir été ait pu vous dicter de semblables réponses.

Mr Dupont: Puisque les noms de Cavaignac et de Guinard ont été prononcés, je désirerais qu'il fût bien constaté s'il a été possible à l'accusé Pepin de les voir. Je tiens de Cavaignac que Lecomte était en prison dans un des bâtimens tellement isolés du corps de bâtiment où Guinard, Cavaignac et les autres accusés d'avril étaient incarcérés, qu'il était impossible à quelqu'un qui allait voir Lecompte de communiquer avec eux. Le concierge et les gardiens de Sainte-Pélagie pourraient déposer juridiquement de cette impossibilité.

M. le Procureur-Général: Voici une des interrogatoires de Pepin:

"D. N'avez-vous pas vu à Sainte-Pélagie le sieur Guinard. R. Je l'ai connu comme tous les autres; mais je n'ai pas eu de relations avec lui."

Pepin: Cela prouve que lorsqu'on m'a interrogé je ne savais ce que je disais, car c'est impossible. Personne ne dira que je connaisse Guinard, ni que je lui aie jamais parlé.

M. le Procureur-Général: Vous avez dit: Je l'ai vu comme tous les autres

Pepin: Je le voyais dans la cour, de loin.

M. le Président; Et Cavaignac, le connaissiez-vous?

Pepin: Je le connaissais, oui.

M. le Procureur-Général: Voici encore la réponse écrite de Pepin lors de son interrogatoire:

D. Etes-vous allé souvent voir le sieur Cavaignac? R. Non, Monsieur, je n'avais pas de permission pour le voir, je l'ai vu comme bien d'autres, en allant voir Lecomte."

Me Dupont: C'est matériellement impossible.

M. le Procureur-Général: Le directeur de la prison donne une preuve matérielle contraire.

Pepin: Vous voyez comment on peut, dans les interrogatoires compromettre un accusé. Il est possible que je l'aie vu par la croisée.

M. le Président: Quand vous dites que vous l'avez vu sans avoir de permission, cela ne signifie pas que vous l'ayez aperçu de loin.

Me Marie: Mais il ajoute qu'il l'a vu dans l'intérieur de la cour.

M. le Procureur-Général: Quand on a une permission pour voir un prisonnier, on peut aller voir les autres.

Me. Dupont: Nous articulons en fait que c'est matériellement impossible.

M. Franck-Carré, avocat-général: Nous articulons en fait que c'est possible, et nous en avons une connaissance personnelle.

M. le Procureur-Général: Le directeur de la prison déclarera peut-être les avoir vus ensemble.

M. le Président: Tous les détenus dans les diverses parties de la prison peuvent communiquer entre eux.

Me Dupont: C'est une erreur.

M. le Procureur-Général: Non, ce n'est pas une erreur.

Me. Dupont: Voici ce que je puis affirmer à la Cour. Avant que Cavaignac partit de Paris, je l'ai vu. Il m'a chargé de dire en son nom à la Cour (légers murmures), que jamais il n'avait causé avec Pepin, et ne l'avait vu à Sainte-Pélagie. Il m'a dit qu'il lui était impossible de voir Pepin, parce que les prisonniers de la détention ne communiquaient pas avec le bâtiment où étaient logés les accusés d'avril. Ceux-ci avaient un parloir spécial à la gauche de la prison. Les prisonniers de la détention n'avaient pas de parloir; on allait dans leurs chambres pour les voir. Je demande que le concierge de la maison soit entendu pour établir la vérité de ce fait

M. le Président: A quelle époque avez-vous vu Cavaignac? (Mouvement général de curiosité.)

Me Dupont: Il y a quinze jours. (Vive sensation.)

M. le Président: Conséquemment, Cavaignac n'est sorti de Paris que depuis l'attentat. (Nouveau mouvement.)

Me. Dupont: Guinard est parti de Paris le soir même de l'évasion; Cavaignac est resté. Parbleu! c'est tout simple. On avait mis en tous sens les télégraphes et envoyé des courriers pour faire de tous côtés des arrestations. Ceux qui se trouvaient à Paris n'en sont point partis immédiatement. Ils se seraient exposés à se faire prendre. Guinard s'était procuré d'avance une chaise de poste et des chevaux de poste. Cavaignac et tous ceux qui n'avaient pas pris les mêmes précautions, ont attendu que la police fût un peu dépistée pour s'éloigner de Paris. Guinard est parti pour la Belgique deux jours après son évasion.

Fieschi: J'aurai l'honneur de faire une demande à M. le président, c'est de faire appeler le concierge et les gardiens de Sainte-Pélagie. Comment en serait-il autrement? Cavaignac lui devait 500 fr. Pensez-vous qu'il serait allé à Sainte-Pélagie sans aller lui parler de son argent. Pepin l'a dit aux gardiens qui peuvent attester le fait; je les nommerai, si la Cour le demande.

M. le président: Nommez-les.

Fieschi: Ce sont les nommés Boucher et Alam, qui étaient alors à Sainte-Pélagie, et mes gardiens actuels. Ce sont eux qui me l'on dit....Puisque j'ai trempé la soupe, il faut bien que je trouve une cuillière pour la manger.

Mme Bury, femme du quincaillier, et le jeune Boudet, son neveu, confirment les faits relatifs à l'achat des fusils. La dame Bury ajoute que le petit pistolet qu'elle a donné par dessus le marché était en cuivre, long de cinq pouces et à pierre.

Fieschi: Vous vous trompez, c'était un pistolet à piston.

La suite au Numéro prochain.

[Par Autorité.]

ACTE
Pour incorporer la Compagnie d'Assurance de l'Union et la Compagnie d'Assurance de la Rivière Rouge.

Sec. 1ère. Il est décrété, par le Sénat et la Chambre des Représentans, de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale; Qu'une Compagnie sera établie dans la ville de la Nouvelle Orléans, avec un capital de trois cent mille piastres, divisé en six mille actions de cinquante piastres chaque, à être souscrites et payées par tous individus, compagnies ou corporations, de la manière qu'il sera ci-après décrit.

Sec. 2ème. Il est de plus décrété, &c.: Que des livres de souscriptions seront ouverts pour les six mille actions, à la Nouvelle Orléans, à tous tems avant le premier jour du mois d'avril prochain, sous la direction de Thomas Banks, Samuel Thompson, J. P Frêret, Leigh Maddux, P. M. Tourné, W. Debuys, A. Desmare, Charles Jacobs, Thomas C. Cash, qui sont par le présent acte nommés commissaires à cet effet. Le jour de l'ouverture des livres de souscription sera annoncé dans au moins deux des gazettes publiées en la ville de la Nouvelle Orléans, en anglais et en français, pendant pas moins de dix jours, avant l'ouverture des dites souscriptions. Les livres continueront à être ouverts au moins vingt jours; et si à l'expiration du temps fixé pour l'ouverture des livres de souscription, ainsi qu'il est voulu par le présent acte, le montant souscrit serait plus de trois cent mille piastres, alors les susdits commissaires déduiront l'excédent des plus fortes souscriptions; et il ne sera alloué à aucun individu, compagnie ou corps incorporé, de souscrire pour plus de cent actions pendant les premiers vingt jours après que les livres seront ouverts; si cependant le montant entier des actions ne serait pas souscrit pendant le temps que les livres seraient ouverts, ainsi qu'il est par le présent pourvu, et que les livres soient ouverts de nouveau, toutes actions subséquemment souscrites, ne seront sujetes à aucune réduction et seront laissées à tels individus, compagnie ou corporation dans l'ordre dans lequel la souscription aura été faite.

Sec. 3ème. Il est de plus décrété, &c.: Que les souscripteurs à la dite Compagnie, payeront au moment de leur souscription, cinq piastres sur chacune des actions et fourniront leurs billets endossés à la satisfaction des commissaires, pour cinq piastres sur chaque action, payable à soixante jours de date; un autre billet pour cinq piastres, sur chaque action, à quatre-vingt dix jours de date; un autre billet pour cinq piastres pour chaque action payable à quatre-vingt dix jours de date; un autre billet pour cinq piastres par chaque action, payable à quatre mois de date; et pour dix piastre par chaque action, payables à six mois de date; et quant aux vingt piastres restantes pour chaque action, elles seront payées, après que le payement en sera assuré, à tels temps et de telle manière que le Président et les Directeurs de la dite compagnie pourront par la suite l'ordonner, pourvu que le paiement en sera fait par termes et à tel temps que le Président et les Directeurs pourront convenir entr'eux; et tout souscripteur ou actionnaire qui négligera de payer aucun des termes ainsi qu'il en sera convenu, o uqui pourrait par la suite être fixé par le conseil des directeurs, perdra au profit de la dite compagnie tous les paiemens qu'il aurait pu faire précédemment et cessera d'être actionnaire de la dite corporation, à moins que le conseil des directeurs ne juge à propos de forcer le paiement par des moyens coercitifs.

Sec. 4ème. Il est de plus décrété, &c.; Que les souscripteurs à la dite Compagnie d'Assurance, leurs successeurs et ayans-cause, seront et sont par le présent acte créés en corporation, sous le nom et titre de "Compagnie d'Assurance de l'Union," et continueront pendant l'espace de trente cinq ans; et sous ce nom et ce titre, pourront acquérir, recevoir et posséder des propriétés de toute espèce, les vendre ou en disposer de toute autre manière; avoir un sceau commun, et de passer tous contrats et de faire tous actes qu'ils jugeront nécessaires et qu'il est à propos à toute compagnie d'assurance de faire, aussi poursuivre et être poursuivis, nommer arbitres, transiger et compromettre, ainsi qu'ils le jugeront convenable, et auront tous autres pouvoirs qui peuvent être utiles et nécessaires afin de mettre à effet complet l'objet et la teneur du présent acte.

Sec. 5ème. Il est de plus décrété, &c.; Que pour l'administration des affaires de la dite corporation, neuf directeurs seront annuellement élus au bureau de la dite compagnie par les actionnaires, et qu'aussitôt que quinze cents actions auront été souscrites, les dits commissaires en donneront avis public dans au moins deux gazettes imprimées dans la ville de la Nouvelle Orléans, et par le dit avis ils fixeront le jour et le lieu où les directeurs devront se réunir à l'effet d'élire neuf directeurs. Les directeurs ainsi élus formeront le premier conseil des directeurs, et nommeront parmi eux une personne pour être Président de la dite compagnie, et les dits président et directeurs resteront en fonction, en vertu de la dite élection, jusqu'au quatrième lundi de mars prochain, et jusqu'à ce que d'autres directeurs soient élus.

Ils nommeront un secrétaire et les employés à la dite corporation; et seront autorisés à remplir toutes les vacances qui pourraient survenir dans le conseil des directeurs ou par tous employés à la dite corporation. Le second lundi de mars, mil huit cent trente sept, et de chaque année suivante, les actionnaires de la dite compagnie éliront à leur bureau, sous la surveillance de trois actionnaires nommés par le conseil des directeurs, neuf directeurs qui resteront en fonctions en vertu de la dite élection, jusqu'au premier lundi de mars suivant, et jusqu'à ce que d'autres directeurs soient élus.

Le jour et le lieu fixés pour l'élection des directeurs seront publiés dans au moins deux des gazettes imprimées à la Nouvelle Orléans, dans les deux langues, au moins vingt jours avant l'élection. Le conseil des directeurs nommera annuellement à la première assemblée après leur élection, un des directeurs parmi eux pour être Président du dit conseil, lequel restera en fonctions le même temps pour lequel les directeurs auront été élus, et en cas qu'en aucun temps il arrivait qu'une élection de président ou de directeurs n'aurait pas été tenue le jour fixé par cet acte, il sera alors légal de tenir la dite élection à tout autre temps; et ce, aussitôt que possible sera, après le jour fixé comme ci-dessus; et la manière de tenir la dite élection sera réglée par les statuts de la dite corporation. En cas de vacances occasionnées par mort, résignation, nonrésidence ou par toute autre cause, d'un directeur ou de toutautre officier de la corporation, la vacance sera remplie par le conseil des directeurs.

Sec. 6ème. Il est de plus décrété, &c.; Que le conseil des directeurs aura le pouvoir en tems et lieu de nommer tels officiers, commis, agens et serviteurs pour servir sous eux, et qu'il sera nécessaire pour mettre en parfaite opération les affaires de la dite corporation et de leur allouer et de leur payer tels appointemens pour leurs services qu'il sera jugé raisonnable, et d'ordonner et d'établir tels statuts, réglemens ou ordonnances qu'il croira nécessaires et convenables pour l'administration de la dite corporation; et mettre à exécution tous les pouvoirs qui sont accordés par le présent acte d'incorporation.

Sec. 7ème. Il est de plus décrété, &c. Que la dite corporation aura pleins et entiers pouvoirs et autorité d'effectuer toute assurance sur bâtimens ou tous autres navires et sur des denrées, manufactures, effets mobiliers, produits et marchandises, sur l'or et l'argent en lingots, sur frêt, gages ou toute espèce de propriété quelconque, et contre tous risques maritimes ou risques du fleuve; d'assurer des maisons, magasins ou autres bâtisses et toutes espèces de propriétés contre les pertes par le feu, de prêter de l'argent à grosse aventure et sur respondentia, et d'assurer les vies; d'assurer ou garantir le paiement des billets à ordre, lettres de change, obligations ou dettes, jusqu'à leur échéance; et de fixer la prime des dites assurances; et en cas que la compagnie viendrait à payer les dits billets, lettres de change ou toutes autres obligations portant promesse de paiement d'argent, en vertu des dites garanties, la dite compagnie sera subrogée à tous les droits que la personne ou les personnes auxquelles elle aurait fait les dits payemens avaient ou pouvaient avoir dans les créances susdites; et aura les mêmes droits d'actions, et les mêmes moyens afin d'effectuer le recouvrement desdites sommes, que ladite ou lesdites personnes avaient. Ladite compagnie aura aussi le droit de faire assurer contre tous risques maritimes, et l'intérêt qu'elle pourra avoir dans tout bâtiment ou navire, effets mobiliers et marchandises, en vertu de tous prêts qu'elle pourra avoir fait à grosse aventure ou sur respondentia ou sur tous billets, lettres de change, obligations ou toute autre obligation portant promesse de payer de l'argent ou contre toutes les pertes qu'elle peut souffrir en raison de toute assurance qu'elle aurait pu effectuer sur la vie des hommes, ou contre toutes pertes par le feu, les périls de la mer ou dans la navigation interne et dans les transports.

Sec. 8me. Il est de plus décrété, etc.; Que le président, et en son absence le président pro-tem, et quatre directeurs formeront un conseil pour l'administration des affaires de ladite corporation; le placement et l'application des fonds de la corporation ne pourront être faits qu'en vertu de résolution du conseil premièrement obtenues. Ledit conseil aura aussi le pouvoir et l'autorité au nom de ladite corporation, d'assurer contre tous les risques mentionnés et énumérés dans le présent acte; et aura le droit de recevoir pour le montant de la prime tels billets endossés et payables à telle époque qu'ils croiront satisfaisant et en conformité avec les réglemens à faire à ce sujet. Le conseil des directeurs règlera, ajustera et paiera toutes pertes dont la corporation pourrait devenir responsable; d'après les réglemens qu'ils pourraient prescrire par leurs statuts, et pour l'objet en question et pour la transaction de toutes les autres affaires de la compagnie. Le conseil des directeurs s'assemblera suivant leurs statuts et quand le président le requerra. Le conseil des directeurs peut cependant confier au président et au secrétaire le pouvoir d'assurer les risques, de fixer et recevoir les primes, de garantir, d'ajuster et de payer les pertes à quelque montant qu'ils le pourront juger prudent et en conformité à leurs réglemens.

Sec. 9me. Il est de plus décrété, etc.; Que la corporation entrera en opération à l'expiration des vingt jours qui sont fixés pour recevoir les souscriptions; pourvu que trois mille actions soient souscrites ou aussitôt après que trois mille actions auront été prises; pourvu aussi, que le montant des souscriptions payées s'élève à cinq piastres par action sur au moins trois mille actions.

Sec. 10me. Il est de plus décrété, etc.: Que les règlements, restrictions, réserves et provisions suivants formeront des articles fondamentaux de la constitution de ladite Corporation.

Article 1er. Tout et chacun des actionnaires aura droit à un vote pour chaque action qu'il, qu'elle ou qu'eux respectivement peuvent avoir; et dans toutes les élections de directeurs, les votes pourront être donnés soit en personne ou soit par procuration; pourvu qu'aucun individu, compagnie ou corporation n'aura droit à plus de cent votes; qu'aucun individu, compagnie ou corporation n'aura droit de voter sur toutes actions transférées dans les six mois qui précéderont l'élection.

Art. 2me. Nul ne pourra être élu directeur à ladite compagnie d'Assurance, s'il ne possède en son propre nom, ou au nom de la maison de commerce dont il peut être associé au moins dix actions du capital de la dite compagnie et qui ne serait pas citoyen des Etats Unis au moment de son élection

Art. 3me. Toute police d'assurance que ladite compagnie pourrait accorder ainsi que tous documens de garantie qu'elle pourrait exécuter, et tous billets, obligations et lettres de change qui seront assurés ou garantis par ladite compagnie, seront signés par le président ou président pro-tem, et contresignés par le secrétaire; et auront le même effet que si le sceau de la compagnie y était apposé.

Art. 4. Les dividendes seront déclarés tous les six mois sur les profits de ladite compagnie que les directeurs de ladite compagnie le jugeront convenable, réservant cinq pour cent des profits à chaque déclaration de dividendes semi annuellement, jusqu'à ce que les sommes ainsi réservées se montent à cinquante mille piastres, mais l'argent reçu et les billets pris pour la prime des risques qui ne serait pas échue au moment de la déclaration desdits dividendes, ne seront pas considérés comme faisant partie des profits de ladite compagnie; et toute perte ou pertes qui pourraient diminuer le fonds capital de ladite compagnie sera une cause pour ne point déclarer de dividendes subséquemment jusqu'à ce que les diminutions qui auraient pu avoir lieu ne soient couvertes par les profits.

Art. 5. Les actionnaires ne seront pas responsables des pertes pour au-dessus de leurs actions respectives.

Art. 6. Les propriétés immobilières que ladite corporation pourra posséder de droit, seront de telle nature qu'elles soient nécessaires à leur commodité pour tout ce qui aurait rapport à la transaction des affaires, et en telles autres qui auraient été hypothéquées à ladite compagnie en garantie, ou qui pourraient lui être transférées en acquits de dettes contractées précédemment dans le cours de ses opérations, ou qui acquisitions faites à des ventes sur jugemens obtenus pour lesdites dettes; mais ladite compagnie ne pourra aucunement négocier en effets mobiliers, denrées ou marchandises.

Art. 7me. Le second lundi de janvier de chaque année, les directeurs soumettront aux actionnaires, à une assemblée générale pour leur instruction, un état des affaires de ladite compagnie, ledit état sera arrêté au 31 du mois de décembre précédent.

Art. 8. Les actionnaires pourront payer en plein le montant de leurs souscriptions au lieu de fournir des billets pour les termes établis, et recevront un intérêt sur les paiemens ainsi faits à raison de cinq pour cent par an.

Sec. 11me Il est de plus décrété &c.; Que ladite compagnie pourra se servir des fonds en les plaçant dans des actions de compagnies des banques incorporées de cet Etat, et sur prêts avec hypothèque, ou en escomptant des billets portant hypothèque, pourvu que lesdits billets n'aient pas moins de huit mois à courir et aussi pourvu que le taux de l'escompte sur lesdits billets n'excédât pas sept pour cent par an.

Sec. 12me. Il est de plus décrété &c.; Que la taxe annuelle de vingt-cinq cents pour chaque cent piastres imposée sur les compagnies d'assurance, en vertu d'un acte approuvé le vingt-sept mars, mil-huit-cent treize, sera payée par ladite corporation du jour et après que ladite corporation entrera en opération; ladite taxe devra être payée sur le capital entier qui sera souscrit.

Sec. 13me Il est de plus décrété &c.; Que ladite compagnie sera tenue, pendant sa durée, comme une condition de la présente charte, de payer à la corporation de la ville de la Nouvelle-Orléans, la somme annuelle de sept-cent-cinquante piastres, laquelle somme sera appliquée à défrayer les dépenses du département des incendies en ladite ville.

Sec. 14me. Il est de plus décrété &c.; Que la taxe annuelle spécifiée dans la douzième section du présent acte, sera appliquée à l'asyle des Orphelins mâles de la Nouvelle-Orléans.

Sec. 15me. Il est de plus décrété &c.; Qu'une taxe annuelle de cent piastres sera payée par ladite compagnie pendant sa durée, à l'Association Charitable des Pompiers de la Nouvelle-Orléans.

Sec. 16me. Il est de plus décrété &c.; Qu'une compagnie d'assurance sera aussi établie dans la ville d'Alexandrie dont le capital sera de trois cent mille piastres, sous la dénomination et le titre de "Compagnie d'Assurance de la Rivière Rouge", et dont ledit capital sera divisé en actions de cinquante piastres chacune; et que les livres de souscription au fonds capital de ladite compagnie seront ouverts, dans un tems quelconque avant le premier jour d'avril prochain, dans la ville d'Alexandrie sous la direction de Wm. H. Kitchen, Ivers Jewitt Jnr., Richard Deming, James Smith, Nathaniel Dabney, John Taylor et Robert Chew, qui par le présent sont nommés commissaires pour cet objet.

Sec. 17me. Il est de plus décrété &c.; Que la taxe annuelle de vingt-cinq cents sur chaque cent piastres, imposée sur le fonds capital des Compagnies d'Assurance, par un acte approuvé le vingt-sept mars mil-huit-cent-treize, sera payée par ladite Compagnie d'Assurance de la Rivière Rouge, à dater du jour qu'elle commencera ses opérations; ladite taxe devra être payée sur le montant entier du capital souscrit, et sera versé dans le trésor de l'Etat. Bien entendu, que la moitié du montant total de ladite taxe sera appropriée à l'usage et pour le maintien des écoles de paroisse dans la paroisse des Rapides, et sera tirée du trésor de la même manière que toutes autres sommes appropriées par l'Etat pour cet objet, sont tirées.

Sec. 18me. Il est de plus décrété, &c.; Que tout ce qui est contenu dans les dispositions précédentes de cet acte, non contraire à la vraie intention et interprétation de la seizième et de la dix-septième section du dit acte, sera considéré former et être la charte ou les pouvoirs d'incorporation de ladite Compagnie d'Assurance de la Rivière Rouge; bien entendu qu'avis de toute élection de directeurs, ou pour tout autre objet, tenant aux intérêts de ladite Compagnie d'Assurance de la Rivière Rouge, devra être inséré dans la gazette imprimée dans la ville d'Alexandrie.

(Signé) ALCEE LABRANCHE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
(Signé) C. DERBIGNY,
Président du Sénat.
Approuvé le 7 mars 1836.
(Signé) E. D WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

COMMERCIAL.

NOUVELLE-ORLEANS, 7 Avril 1836.
COTON

91	balles	Mississippi	18
70	do	do.	17¼
34	do	do.	14¼
20	do	do.	17¼
94	do	Arkansas	16¼
309			

JOURNAL MARITIME.
PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

EXPEDIES.
Brick Mail, Greene, Havane, S. S. Littlefield
Goël. Emperor, Arnoux, St. Yago, de Cube, P. Lafaye.
Goël. Ada, Lore, Trinité de Cube, D. Marston
Goël. Globe, Plumer, Mobile, G Bedford.
Goël. Eagle, Ashby, Tampa Bay, Capitaine,

ARRIVES.
Navire Franklin, Robinson, du Hâvre.
Bateau à vapeur Bayou Sarah, Laurent, venant du Bayou Sarah.

AVIS—Le lot no. 54, dans le bourgade no. 10, de la rangée no. 12 Est, ayant été offert en vente, mais ensuite réservé, avis est donné par les présentes que le dit lot est ouvert aux entrées particulières et que je recevrai des propositions à cet effet à midi, le 12 mai prochain. B. Z. CANONGE, Régister du bureau des terres publiques, district Sud-Est de la Louisiane. 8 avril—30

LE soussigné devant s'absenter pour quelque tems invite tous ceux à qui il peut devoir de se présenter pour être payés, et tous ceux qui lui doivent sont également priés de venir régler leurs comptes dans le plus court délai possible. M. BARBE, 8 avril—5 encoignure Bourbon et Conti.

PERDU—Un billet de $8,000, souscrit par John Fleming, en faveur J. P. Folz, daté du 8 juillet 1833, payable au mois de mars de l'année suivante, paraphé ne varietur par L. Petit, notaire, de la paroisse d'Iberville, conformément à un acte passé pardevant le dit notaire, en date du 1er. avril 1833. Ce billet a été confié à L. Ferrand, qui a voté en vertu du dit billet à l'assemblée des créanciers de John Fleming, tenue le 8 novembre 1834, dans l'étude et en présence de L. Ferraud, notaire, à la Nouvelle-Orléans—Le dit L. Ferrand dit avoir perdu le dit billet depuis cette époque. Une récompense honnête sera payée à quiconque donnera les informations nécessaires à faire recouvrer le dit billet. S'adresser à J. P. FOLZ. 8 avril—3

BANQUE DE CARROLLTON.—Change en livres sterling, en demande. 8 avril JOHN NICHOLSON, caissier.

CHAUX DE THOMASTON à bord—1123 barils, en très bon état, cargaison du brick Paragon, de Tomaston, à vendre par GEORGE BEDFORD, 8 avril—3 no. 22, rue Bienville.

COTONNADES—Cotonnades bleues, pour habillements de nègre; tissus de coton, blancs unis; cotons préparés, blanchis ou écrus; cotonnades à damier pour ameublemens et tabliers; dito américaines 3-4 et 4-4; calicots à bon marché, à vendre par ANDREWS & BROTHERS, 8 avril no. 19, rue Chartres.

LES soussignés offrent en vente, en débarquement 300 damejeannes françaises; 50 barils rum de la Nouvelle Angleterre; aussi en magasin—150 barriques vin de Marseilles; 80 dito Bordeaux; 400 caisses Médoc; 100 dito St. Estèphe; 50 dito St. Julien; 25 dito St. Emilion; 25 dito Gruau Larose; 20 dito Chateau Margaux; 25 dito Chateau Lafitte; 20 demi pipes Cognac; 10 dito Cognac de Champagne; 40 barriques vin blanc. E. TASTET & A. DELAMARE, 8 avril no. 90, rue St. Louis.

AVIS AUX TAILLEURS—Draps d'été, mérinos, casimirs et erminettes, à vendre 8 avril no. 57, rue Tchoupitoulas.

TABAC—Nos. 1 et 2 de Myers, à vendre par FROST & Co 8 avril no. 8, rue de la Douane.

SACS A PITRE—De grandes dimensions et de bonne qualité, à vendre par FROST & Co. 8 avril no. 8, rue de la Douane.

25 TONNEAUX pesans de bois de campêche, en débarquement et à vendre par A. M. MIRANDA & Co. 8 avril no. 85, rue St. Louis.

LES soussignés ont reçu par le navire Andes, et offrent en vente, 1500 damejeannes, 250 paniers champagne. 8 avril A. QUERTIER & ALBERT.

SAINDOUX—47 barrillets, en débarquement du bateau à vapeur Farmer, à vendre par G. DORSEY, 8 avril no. 38, Nouvelle Levée.

WHISKEY—47 barils whiskey rectifié, en débarquement du bateau à vapeur Farmer, à vendre par G. DORSEY. 8 avril no. 38, Nouvelle Levée.

98 BARILS de porc mess; 40 dito dito prime, en débarquement d'un bateau à vapeur et à vendre par TOURNE & BECKWITH, 8 avril Nouvelle Levée, nos. 28 et 29.

Banque du Commerce de la N.-Orléans,
A VENDRE—Checks sur la Mobile. 8 av ED. DUPLESSIS, caissier.

RUM—50 barils, en débarquement du navire Saxon à vendre par 8 av COIT & Co. 20, rue de la Douane.

COUR DES PREUVES.—Attendu que WILLIAM SHEPHERD a présenté une pétition à la cour des preuves dans et pour la paroisse de la Nouvelle Orléans, à l'effet d'obtenir des lettres de curatelle à la succession vacante de feu Marie Louise Pauline Laurent alias Dianah Bartlett, décédée intestat: Avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à ladite pétition. Par ordre de la cour, 8 av W. F. C. DUPLESSIS, rég. des tests.

SUCCESSION de Hunt.—Paroisse d'Orléans—Cour des Preuves.—Avis est par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par le curateur de la succession de feu Doct. John W. Hunt, ne serait point approuvé et homologué. Par ordre de la cour. 8 av W. F. C DUPLESSIS, rég. des tes.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de Paroisse pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans—No. 8,803—Rufus McLellan contre ses créanciers—Présent l'honorable Charles Maurian, juge—Lecture étant donnée de la pétition et cession dans cette affaire; après l'enregistrement. Il est ordonné qu'une assemblée des créanciers du dit insolvable ait lieu en cour jeudi, 28 avril, pour y déduire leurs raisons pourquoi la requête du dit insolvable ne serait pas accordée et ne attendant toutes procédures contre sa personne et ses propriétés sont suspendues.
Bureau du greffier—Nouvelle-Orléans 7 avril 1836. 8 avril—2 ARMAND PITOT, greffier.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de Paroisse pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans—No. 8,778—Wm. P. McNeill et Wm. J. McNeill & Co. contre leurs créanciers—Présent l'honorable Charles Maurian, juge—Sur motion de John Culbertson, conseil des insolvables, il est ordonné qu'une assemblée de leurs créanciers ait lieu pardevant W. Y. Lewis, notaire, lundi, 18 avril, pour y délibérer sur les affaires des pétitionnaires et en attendant toutes procédures contre leurs personnes et leurs propriétés sont suspendues.
Extrait des minutes. Bureau du greffier. Nouvelle-Orléans, 7 avril 1836. 8 avril—3 ARMAND PITOT, greffier.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour du Premier District Judiciaire—No. 10,298—Juan Vivas contre ses créanciers—Lundi 4me. jour d'avril 1836—Présent l'honorable Charles Watts juge—Sur motion de Mme. A. Hoa, conseil de F. H. Petitpain, syndic des créanciers de l'insolvable et après enrégistrement d'un tableau de partage dans la dite affaire; il est ordonné par la cour que les créanciers du dit insolvable et tous autres y intéressés déduisent leurs raisons, dans le délai de dix jours de la publication de cet ordre, pourquoi le dit tableau final de partage ne serait pas homologué et le dit syndic déchargé de toute responsabilité. Extrait des minutes. 8 avril—3 JOHN L. LEWIS, greffier.

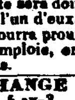

Cinquante Piastres de Récompense seront données à celui qui arrêtera et logera les esclaves suivans: WASHINGTON, âgé d'environ 27 ans, fortement construit, mais marchant un peu courbé; il est très poli, et était vêtu d'un pantalon de cotonnade et d'une casquette. FRANK, âgé d'environ 28 ans, taille de 5 pieds 6 ou 9 pouces, regard sournois quand on lui parle; et marche les genoux ouverts. Ils sont partis marrons dimanche 3 avril, et ont été vus depuis vers le nouveau bassin. La récompense susdite sera donnée pour l'arrestation des deux ou $25 pour l'un d'eux. Cent piastres seront données à celui qui pourra prouver la personne qui les tient cachés ou les emploie, en s'adressant au no. 528, rue Tchoupitoulas. 8 av—5

CHANGE sur Paris, à vendre par 5 av—3 BLICQUE & LE BEAU.

LE Soussigné partant sous peu de jours pour l'Europe, prévient les personnes auxquelles il peut devoir, d'avoir à présenter leurs comptes. Il invite également les personnes qui lui doivent, de vouloir bien s'acquitter envers lui. 4 avril—4 BRIGOT.

GLACES, SORBETS,
A l'encoignure de la rue Royale et d'Orléans.

HEUREUX de l'encouragement flatteur qu'il a reçu l'année dernière des Dames et Messieurs de cette ville, le soussigné se montrera jaloux de justifier par de nouveaux efforts pendant la durée de cette saison, l'empressement qu'un public bienveillant a mis à visiter son salon, l'été dernier.

Trois pièces commodément disposées et fraîchement décorées ont été ouvertes Dimanche dernier 3 d'avril, aux Dames et aux Messieurs qui daigneront honorer son établissement de leur présence.

Le soussigné ne craint pas d'affirmer que les personnes qui lui feront l'honneur de venir prendre des Glaces chez lui seront pleinement satisfaites de la promptitude du service, des soins attentifs dont les Dames seront l'objet, de la variété et du riche parfum de ses glaces.

N B. Les familles pourront se procurer chez le soussigné des glaces par cachets: 5 cachets pour une piastre. GRENIER PETIT, 4 avril—6 confiseur.

CREMES ET SORBETS—Le soussigné, propriétaire du Café du Commerce, situé à l'encoignure de rues de Chartres et St. Louis, à l'honneur de prévenir le public qu'à partir de dimanche, 3 avril, on trouvera dans son établissement des crêmes et des sorbets à la glace faits dans le meilleur goût. Il ne négligera rien pour satisfaire à toutes les demandes et il ose se flatter que les soins qu'il apportera à leur confection, lui mériteront la préférence.

Il se chargera aussi de faire des crêmes et sorbets de commande, pour être transportées dans les familles et réunions.

Le soussigné profite de cette circonstance, pour annoncer qu'il continue toujours à servir le matin du café et à l'eau, chocolat de santé et à la vanille, bavaroise, punch de toutes les espèces, etc. 1 avril J. BROIZE.

THEATRE D'ORLEANS.
Dimanche, 10 avril 1836.
LES ENFANS D'EDOUARD,
Tragédie en 3 actes et en vers, par Casimir Delavigne.
Suivi par
LES MALHEURS D'UN JOLI GARCON.
Vaudeville en 1 acte, de MM. Vairin et Amago.

MARDI, 12 avril.
Au Bénéfice de M. BAILLY.
La 1ère. représentation de
L'INCENDIAIRE;
OU LE CURE ET L'ARCHEVEQUE.
Drame en 3 actes et en 7 tableaux, du Théâtre de la Porte St. Martin, de MM. Benjamin et Alexis.
Suivi de la 1ère. représentation de la reprise de Le Mariage Extravagant, Vaudeville en 1 acte, de M. Desaugiers.
Dans cette pièce:
M. NOTAIRE,
ex-artiste du Théâtre de la Nouvelle Orléans, jouera, pour cette fois seulement, le rôle de Darmancé.
Entre les deux pièces, un Intermède Musical.

Théâtre de la rue St. Charles.
CE SOIR, sera représenté le grand opéra Italien de LA NORMA.

PAROISSE D'ORLEANS.—Cour des preuves—Etat de la Louisiane.—A tous ceux que cela peut concerner, salut: Qu'il soit connu que attendu que veuve MICHAEL REYNOLDS demeurant en la ville de la Nouvelle Orléans, s'est adressé à moi W F. C. Duplessis, régister des testamens, dans et pour la paroisse et la ville de la Nouvelle Orléans, et ex officio greffier de la cour des preuves, dans et pour la dite ville et paroisse, pour publier et annoncer conformément à un acte de la Législature, intitulé: "Acte pour confirmer les titres des acquéreurs aux ventes judiciaires;" approuvé le 10 mars 1834. Avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, qu'en vertu de deux ordres rendus par l'honorable cour des preuves dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, Etat de la Louisiane, dans l'affaire de la succession de feu James Madison Zacharie, l'un en date du trente et un octobre mil huit cent trente cinq, rendu sur la pétition de George Washington Zacharie, l'administrateur de la succession dudit feu James Madison Zacharie, l'autre de même date, savoir: le trente et un octobre mil huit cent trente cinq rendu sur la pétition de dame Mary W. Zacharie, veuve dudit feu James Madison Zacharie, et tutrice naturelle de son enfant mineur, nommé James Madison Zacharie, je soussigné, régister des testamens, ai exposé en vente publique, à l'encan, le huit décembre mil huit cent trente cinq, pour compte de la succession dudit feu James Madison, la propriété foncière et bâtisses en briques ci-après décrites, situées rue Remparts, près l'encoignure de la rue du Canal, lesquelles ont été adjugées à ladite Veuve Michael Reynolds, comme étant le plus offrant et dernier enchérisseur.

Description de la propriété d'après le transfer judiciaire:

Un lot de terre avec la maison qui s'y trouve étant le troisième de l'encoignure des rues du Canal et Remparts; ledit lot de terre mesurant vingt et un pieds quatre pouces, plus ou moins de face à la rue Remparts, sur une profondeur de quarante neuf pieds six pouces, plus ou moins, avec le privilège d'une allée de trois pieds ouvrant sur la rue du Canal, ensemble la maison en briques à étages avec un attique (attick), construit sur ledit lot de terre, contenant une cuisine et une salle à déjeuner et trois cabinets au rez-de-chaussée, deux salles au premier étage, et deux chambres au second étage, et deux chambres à domestique dans le grenier (attick), latrines doubles, puits et citerne, le tout achevé à l'exception d'une troisième couche de peinture, d'après le contrat fait, et qui doit être donnée sans retard, adjugé à Veuve Michael Reynolds pour le prix de six mille neuf cents piastres.

Conditions: Un cinquième comptant, et la balance à six, douze, dix huit et vingt quatre mois de crédit en portions égales, portant intérêt à raison de six pour cent par an du jour de la vente jusqu'à parfait paiement et hypothèque spéciale.

A ces causes, toutes personnes qui ont ou qui pourraient avoir quelques réclamations contre le lot de terre et bâtisses ci-dessus décrits, en conséquence d'un défaut de forme dans l'ordre, le décret ou jugement de la cour, en vertu duquel la vente a été faite, ou de toute autre irrégularité ou illégalité dans l'estimation, l'avis ou le tems et le mode de la vente ou pour toute cause quelconque, sont par les présentes citées d'avoir à déduire dans trente jours à dater de la publication du présent avis dans les papiers publics, les raisons pour lesquelles la vente ainsi faite, ne serait pas approuvée et homologuée comme le demande ledit acquéreur.

En foi de quoi, j'y ai apposé ma signature et le sceau de ladite cour des preuves, ce sixième jour du mois d'avril A D 1836.
8 av W. F. C. DUPLESSIS, rég. des tests.

COUR DES PREUVES.—Paroisse d'Orléans.—Etat de la Louisiane, à tous ceux que cela peut concerner. Salut: Qu'il soit connu que attendu que DOYLE & MAY, demeurans en la ville de la Nouvelle Orléans, se sont adressés à moi W.F.C. Duplessis, régister des testamens dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, et ex officio greffier de la cour des preuves, dans et pour ladite ville et paroisse, pour publier et annoncer conformément à un acte de la législature, intitulé, "Acte pour confirmer les titres des acquéreurs aux ventes judiciaires;" approuvé le 10 mars 1834, Avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, qu'en vertu d'un ordre de l'honorable la cour des preuves, dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, Etat de la Louisiane; ledit ordre en date du deux décembre mil huit cent trente quatre, et rendu sur la pétition de 1°. Lucinda Bringle, veuve de feu Joseph Adams, et 2°. de Alexandre W. Scates et Aaron P. Wilson, tous trois exécuteurs testamentaires dudit feu Joseph Adams, je soussigné, régister des testamens, ai exposé en vente publique à l'encan, le neuf décembre mil huit cent trente cinq, pour compte de la succession du dit Joseph Adams, la propriété et bâtisses ci-après décrites, lesquelles ont été adjugées à Thomas May pour le compte de Doyle & May, comme étant les plus offrant et derniers enchérisseurs, savoir:

Description de la propriété d'après le tranfert judiciaire:

Un certain lot de terre situé en cette ville, désigné par le numéro cinq, dans l'ilet numéro douze, borné par les rues Canal, Marais, Trémé et Jackson, mesurant soixante pieds de face à la rue du Canal sur une profondeur de cent vingt pieds, entre lignes parallèles, mesure française, avec les améliorations, consistant en une maison briquetée entre poteaux, cuisine, hangards, écuries, le tout entouré, adjugé à Thomas May, pour compte de Doyle et May, pour le prix de cinq mille neuf cent soixante dix piastres.

Conditions de la vente: Quinze cents piastres payables comptant, et la balance dans douze et dix huit mois de crédit en billets endossés à satisfaction, portant hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement. La propriété ne sera livrée à l'acquéreur qu'après qu'il aura rempli les conditions de la vente.

A ces causes, toutes personnes qui ont ou pourraient avoir quelques réclamations contre le lot de terre et les bâtisses ci-dessus décrits, en conséquence d'un défaut de forme dans l'ordre, le décret ou jugement de la cour, en vertu duquel la vente a été faite: ou de toute autre irrégularité ou illégalité dans l'estimation, l'avis ou le temps et le mode de la vente, ou pour toute autre cause quelconque, sont par les présentes citées d'avoir à déduire dans trente jours à dater de la publication du présent avis dans les papiers publics, les raisons pour lesquelles la vente ainsi faite, ne serait pas approuvée et homologuée, comme le demandent les dits acquéreurs.

En foi de quoi, j'y ai apposé ma signature et le sceau de ladite cour des preuves, ce sixième jour du mois d'avril A D 1836.
8 av W. F. C. DUPLESSIS, rég. des tests.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de Paroisse pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans—Je certifie par les présentes que le 29 mars 1836, jugement a été rendu par cette cour dans l'affaire de Candia Casanova contre Wm. Holmes Cobbs, son mari, dans les termes suivans, savoir: No 8,325—Candia Casanova contre Wm. Holmes Cobbs, son mari—Il est ordonné, adjugé et décrété qu'une séparation de bien aura lieu entre les parties, demanderesse et défendeur et que la demanderesse est reconnue et décrétée la propriétaire de l'esclave Nelson, et d'une somme de treize cent quatrevingt sept piastres vingt quatre et 1-6 cents, et que le défendeur ait à payer les dépens,
(Signé) CHARLES MAURIAN, Juge.
Jugement enrégistré au dossier C. page 132.
En témoignage de quoi, j'ai apposé aux présent ma signature et le sceau de la dite cour, dans la ville de la Nouvelle-Orléans, le 7me. jour d'avril, l'anné de Notre Seigneur 1836, et la 60me. de l'Indépendance des Etats-Unis.
8 avril—3 ARMAND PITOT, greffier.

Compagnie du Théâtre d'Orléans.
LES livres de souscription continueront à rester ouverts, jusqu'à ce que le montant du capital de la dite compagnie soit rempli. 6 avril—3t

POUR LA HAVANE—Le beau brick fin voilier OCTAVIA, capitaine Cross, ayant son chargement engagé, partira sous peu de jours. Pour passage, s'adresser à bord, ou à LEGENDRE & SAMORY, 7 avril no. 47, rue Toulouse.

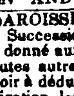

A VENDRE—Un magasin face au Rail Road. Une maison vis-à-vis la rue Jefferson, sur un terrain de 59 pieds de face, sur 120 de profondeur.
100 actions de la Compagnie des Architects. S'adresser à (7 avril—1m) B. MARIGNY.

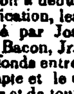

A LOUER, avec ou sans bail, la maison et le terrain formant l'encoignure des rues Hunter et Levée. On pourra entrer immédiatement en possession. S'adresser à 7 av ANDREWS & BROTHERS, 19 Chartres.

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves.—Succession de feu BACON—Avis est par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par Joseph E. Whitall, exécuteur datif de feu Job Bacon, Jr., ne serait point approuvé et homologué, les fonds entre ses mains répartis conformément au dit compte et le dit executeur datif déchargé de ses fonctions et de toute responsabilité.
Par ordre de la Cour. W. F. C. DUPLESSIS,
7 avril. Régister des Testamens

ON demande à louer une négresse ou une domestique quelconque, un peu cuisinière, pour faire l'ouvrage d'une petite famille. S'adresser au Bureau de l'Abeille. 7 avril

AVIS.—On se charge, au bureau de l'Abeille de la traduction de tous documens, annonces, petites affiches, pamphlets, etc. dans les langues française, anglaise, espagnole et italienne. 7 av—3t

POMMES DE TERRE—250 paniers, à vendre 7 avril no 37 rue Tchoupitoulas

Ventes à l'Encan.

AVIS—La vente du chantier de construction de Messrs. Varion & Commander, annoncée pour le 7 de ce mois, est inévitablement remise. Elle aura lieu Samedi prochain, 9 avril, par le ministère de M. Barnett, Sr. sans réserve. 8 avril—2

PAR M. BARNETT, SR.
IL sera vendu Lundi 11 avril, à midi, à l'Arcade de Banks:
8 terrains de grande valeur, situés près du Bassin du Nouveau Canal.
No. 236, mesure 25 pieds de face au débarcadère de Pensacole, sur 125 pieds de profondeur. Ce lot a été remblayé.
No. 254, mesure 25 pieds de face à la rue Locust, sur 125 pieds de profondeur
No. 263, mesure 37 pieds de face à la rue Locuste, sur 125 pieds de profondeur.
No. 264, mesurant 25 pieds de face à la rue Magnolia, sur 125 pieds de profondeur.
No. 262, mesure 37 pieds de face à la rue Magnolia sur 125 pieds de profondeur et de face à la rue Cyprès. Ce lot forme l'encoignure.
Ces quatre derniers lots sont adjoints l'un à l'autre, et feraient ensemble un excellent emplacement pour un chantier de bois de chauffage ou de charbon, étant à proximité du Bassin
No. 260, mesure 25 pieds de face à la rue Magnolia, sur 125 pieds de profondeur.
Nos. 259 et 258, sont adjacens au no. 260 et ont les mêmes dimensions; le tout conformément à un plan dressé par M. C. F. Zimpel, qui sera exposé le jour de la vente.
Conditions: Un quart comptant, la balance à 6, 12 18 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction et hypothèque.
Les actes de vente seront passés pardevant Wm. Boswell, notaire public, aux frais des acquéreurs. 8 avril—3

PAR M. BARNETT, SR.
IL sera vendu Vendredi 14 avril, à 10 heures, dans la rue Bourgogne, entre les rues Ste. Anne et Dumaine, dans la maison à côté du domicile de M. Fortier.
L'ameublement d'une maison, composé de buffets, armoires, tables, chaises, sofas, tapis, miroirs, glaces, &c. &c.
Conditions: comptant. 8 avril

PAR J. M. BACH.
MELASSE—Sur la Nouvelle Levée, vis à vis la rue Poydras. CE SOIR, à 4 heures:
SERONT vendus 100 barils et 19 tierçons melasse de la Havane, 1ère qualité, tout récemment débarqués. Vente sans réserve. 8 av—1

PAR JACOB LEVY.
IL sera vendu samedi, 9 avril, à 10 heures, entre les rues de l'Hôpital et du Quartier, les marchandises du fonds d'un magasin d'épiceries, vins, liqueurs, etc. 8 av

IL sera vendu à la Bourse de Hewlett, le Samedi 16 avril, à midi, un terrain situé au faubourg Mosey, sur l'autre rive du fleuve, en face de la ville, mesurant 60 pieds de face à la rue Jefferson, sur 120 pieds de profondeur.
Conditions: à la vente. 8 avril—3

PAR JOSEPH LE CARPENTIER.
IL sera vendu jeudi, 14 avril courant, à 4 heures précises de l'après midi, au domicile du consul de France, rue de l'Esplanade.
Une quantité de meubles, argenteries, vaisselles et divers objets de ménage.
Plus: une quantité de livres de choix, aussi voitures, chevaux, etc. 8 av

PAR B. BOUNY.
IL sera vendu, le vendredi, 15 du courant, à midi, à la bourse de Hewlett, pour clore des intérêts, la propriété décrite ci après:
La belle maison de campagne très connue, appartenant autrefois à feu R. Richardson, ayant 3 arpens de face plus ou moins, sur 40 arpens de profondeur, située à environ 4 milles au dessous de la ville et sur le même côté du fleuve, borné par la propriété de M. S. Peyroux vers la ligne d'en bas, et par la veuve Darcantel vers celle d'en haut. Cette propriété est particulièrement recommandée à quiconque désirerait établir un moulin à scie ou un chantier. Elle sera d'abord offerte en bloc, et si elle n'est pas vendue ainsi, elle sera offerte en 3 lots, conformément au plan qui sera exhibé le jour de la vente.
Deux terrains situés dans le faubourg Montreuil, à environ 300 pieds du fleuve, désignés par les Nos. 5 et 6, ayant chacun 390 pieds de face sur la rue Elmire, et 120 pieds de profondeur, mesure française.
Un terrain formant l'encoignure des rues St. Ferdinand et Moreau, ayant 52 pieds de face sur la rue St Ferdinand et 120 sur celle Moreau, avec les bâtisses qui s'y trouvent. Cette propriété se loue à $30 par mois, et avec quelques réparations on en obtiendrait $40.
Conditions: pour la première propriété, 1, 2 et 3 ans de crédit; pour les deux terrains, 6, 12, 18 et 24 mois, et pour le dernier, 1 et 2 ans, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.
Les actes de vente seront passés pardevant Félix de Armas, notaire public, aux frais des acquéreurs. 7 avril—8

PAR M. BARNETT, Sr.
IL sera vendu mardi, 12 avril, à midi, à la Bourse Hewlett, 120 terrains situés dans le faubourg Franklin, suivant le plan qui sera déposé à la Bourse le jour de la vente.
Conditions—6, et 12 mois de crédit, pour billets endossés à satisfaction, et hypothèque jusqu'à parfait paiement. Actes de vente par devant Th. Segbers, notaire, aux frais des acquéreurs.
Aussi 30 terrains dans le faubourg Franklin, étant l'ilet no 161, borné par les rues des Libéraux, du Génie, des Peintres et des Arts.
Conditions: Un quart comptant, la balance à 6, 12 et 18 mois de crédit pour billets endossés à satisfaction, avec hypothèque jusqu'à parfait paiement. Actes de vente pardevant C Pollock, notaire, aux frais des acquéreurs. 7 av—5

PAR J. B. BLACHE.
IL sera vendu, vendredi, 8 avril, à midi, à la bourse de Hewlett, HUIT TERRAINS, situés au faubourg Tremé, désignés par les Nos. 1 à 8, de l'ilet 30, sur un plan dressé par Tournoi, le 18 mars 1836.
Le No. 1, ayant 30 pieds de face à la rue Conti, sur 120 pieds de profondeur, et face à la rue des Marais.
Les Nos. 2, 3, 4, 5, 6 ayant chacun 30 pieds de face à la rue Conti, entre les rues des Marais et Villeré, sur 120 pieds de profondeur.
Le No. 8, ayant 30 pieds de face à la rue Conti, sur 120 pieds de profondeur, et face à la rue Villeré: le tout mesure française.
Conditions—6, 12 et 18 mois de crédit. 26 mars.

PAR FERNANDEZ & WHITING.
SAMEDI 9 du courant, il sera vendu à la Bourse de Hewlett, à midi,
100 lots de terre, dont 44 lots au faubourg Franklin, dans une partie bornée par les rues Marigny, Mandeville, Girod et St. Jean Baptiste.
52 lots à Mandeville, bornés par les rues Monroe, Coffee, Adélaïde, Villeré et St. Jacques.
4 Lots situés dans le faubourg Marigny.
Conditions: 6, 12 et 18 mois de crédit, pour des billets endossés à la satisfaction du vendeur et hypothèque jusqu'à parfait paiement.
Les actes de vente seront passés pardevant Octave de Armas, notaire public, aux frais de l'acquéreur. 7 avril

THEATRE D'ORLEANS.
Samedi, 9 Avril prochain,
GRAND CONCERT
Vocal & Instrumental,
Au Bénéfice de Mr. GAMBATTI.

PREMIERE PARTIE.
(A la demande générale)
1o. Ouverture de la *Sémiramide*, exécutée par Messieurs les artistes du Théâtre d'Orléans.
2o. Aria, d'*Anna Bolena*, de Donizetti, chanté par M. SAPIGNOLI.
3o Duo de la *Pie Voleuse*, chanté par Mme. ST.-CLAIR et M. DE ROSA.
4o Premier Concerto de E. Beer, pour la clarinette, exécuté par M. F. KROLL, premier prix de clarinette du Conservatoire de Paris.
5o Aria Buffa, de l'opéra de *Cendrillon*, exécuté par M. DE ROSA.
6o (A la demande).—CAVATINA de l'opéra (*Il Pirata*) *Tu Vedrai la Venturata*, exécuté sur la Trompette à Piston, par M. GAMBATI.

DEUXIEME PARTIE.
1o Air varié pour le Hautbois, exécuté par M VALLIERE.
2o *My Sister Dear*, (Pourquoi pleurer), de l'opéra anglais *Masaniello*, d'Aubert, chanté par M. HODGES.
3o Duetto pour deux Trompettes à pistons de l'opéra de *Mathilde de Schabran*, arrangé par M. Gambati, et exécuté par MM. LOFFING et GAMBATI.
4o Air de Rossini, chanté par M. RAVAGLIA.
5o Aria d'*Anna Bolena*, *come innocente Giovanna*, de Donizetti, chanté par Mme. ST. CLAIR.
6o Adagio, Tema, Variazioni et Finale, (*Dalla Gioja*) exécuté sur le trombonne par Signor CIOFFI.

TROISIEME PARTIE.
1o Air de la *Violette*, de Caraffa, chanté par M. HEYMANN.
2o. Duo du Maître de Chapelle, de Paër, chanté par Mlle. DUPUIS et M. BAILLY.
3o Air de Pacini, chanté par M. RAVAGLIA.
4o Fanfare pour trois trompettes ordinaires, tirée du final du *Croisé en Egypte* de Meyerbeer; suivie de la *Marseillaise* pour la Trompette à pistons, exécutée par M. GAMBATI.

Chef-d'Orchestre:—M. PARADOL.
Le Piano sera tenu par M. Nores.
On commencera à 7 heures.

PRIX D'ENTREE

Premières	$1 50
Parquet	1 50
Parterre	1
Secondes	1

☞Pour la location des loges, s'adresser au Théâtre d'Orléans. 5 avril—5

EXPOSITION de Paysages.—Entrée gratuite.—M. RICHARDSON appelle l'attention des messieurs et dames de cette ville à la présente exposition de paysages, tous peints par lui, qui est maintenant ouverte à l'Hôtel des Planteurs, no. 23 rue du Canal et dont il desire disposer par un tirage au sort. Ces paysages sont la plupart peints d'après nature et représentent des vues et des sites américains: ils sont richement encadrés et leur valeur varie de quarante à deux cents piastres chacun.
Le plan offre aux amateurs 200 chances pour 30 lots. Le billet est de 10 piastres. On peut s'en procurer à l'exposition ou chez M. Bancroft, rue du Camp no 14. Le jour fixé pour le tirage sera annoncé dans les journaux. L'exposition est ouverte depuis 8 heures du matin jusqu'à la nuit. 6 av—3t

LE sieur GIUSEPPE SPOSO absent de l'Italie, son pays natal depuis 45 ans et habitant la Nouvelle Orléans depuis 5 années, a l'honneur d'informer le public qu'il est sur le point de partir pour Naples il invite tous ceux qui peuvent lui devoir de vouloir bien solder leurs comptes dans le plus bref délai possible. Le sieur Sposo ne doit rien à la Nouvelle-Orléans; cependant voulant laisser cette ville de la manière la plus honorable, il prie tous ceux qui croiraient avoir des réclamations contre lui de présenter leurs titres, qui seront immédiatement satisfaits, s'ils sont légitimes. 6 av—4

CHANGEMENT DE DOMICILE—Les bureaux de la Compagnie d'Assurance de l'Aigle ont été transportés à la Bourse, sur la rue Royale, à côté de la Banque de l'Union 1er Avril—3